

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 20 FÉVRIER 2006, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 20H00

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait
La conseillère Dida Berku, B.D.C..
Le conseiller Michael Cohen
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
Le conseiller Sam Goldbloom
Le conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.
Le conseiller Glenn J. Nashen

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M. David Johnstone, Directeur général
M. Jonathan Shecter, Coordonnateur du contentieux et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 02 pour se terminer à 20 h 30. Trois (3) personnes ont demandé la parole et ont été entendues.

1) Arnold Eckenberg

Le résidant a informé le maire Housefather qu'il habitait à Côte Saint-Luc depuis 35 ans et qu'il ne comprenait pas pourquoi on lui avait dit, durant la campagne référendaire de juin 2004, que 60 % de ses taxes iraient à l'agglomération et que seulement 40 % iraient à la ville. Le Maire Housefather lui a répondu que cette affirmation venait du Maire Tremblay et que l'étude de SECOR indiquait des pourcentages différents et que la campagne de défusion avait toujours maintenu que le rapport serait moitié/moitié.

Le résidant a ensuite remarqué qu'il n'avait pas voté pour la défusion et a demandé pourquoi Côte Saint-Luc avait voté pour se défusionner et le Maire Housefather a répondu que 87% des résidants avaient voté en faveur de la défusion parce qu'ils souhaitaient de meilleurs services et davantage de contrôle sur l'argent de leurs taxes.

Le résidant a poursuivi en demandant pourquoi les dépenses du budget local de Côte Saint-Luc avaient tellement augmenté et le Maire Housefather a répondu que le présent conseil avait passé 90 heures durant les mois de novembre et de décembre à revoir le budget ligne par ligne afin de déterminer des chiffres responsables.

Le résidant a ensuite demandé à quoi l'on pouvait attribuer le taux injuste de taxes d'agglomération et le Maire Housefather a répondu qu'il était en partie causé par le fait que l'agglomération avait transféré aux municipalités les dépenses telles l'eau et la contribution au C.M.M. tout en maintenant le taux résidentiel à l'ancien niveau. Il a de plus expliqué que les autres dépenses imputées au budget d'agglomération auraient dû être imputées au budget de la ville de Montréal. Puis, il a informé le résidant que ce soir le conseil allait adopter des résolutions d'opposition aux taux de taxes de l'agglomération, aux dépenses mixtes et à celles reliées à l'eau.

Le résidant a alors critiqué la structure actuelle dans laquelle les taxes de l'agglomération sont imposées et le Maire Housefather a répondu que la ministre des Affaires municipales et des Régions avait créé cette structure et qu'elle devait en corriger les points faibles.

2) Aubey Laufer

Le résidant a demandé si le présent conseil pouvait faire circuler une pétition pour se défusionner du conseil d'agglomération pour que Côte Saint-Luc ait sa propre force de police, son service d'incendies, etc. (comme en 1972) et le Maire Housefather a répondu qu'il n'existait aucun mécanisme dans la loi actuelle permettant d'effectuer ce type de demande. Le résidant a ensuite demandé si le député de Côte Saint-Luc avait été informé du taux injuste de taxes d'agglomération et le Maire Housefather a répondu oui.

3) Joseph Antebi

Le résidant a affirmé que les villes défusionnées étaient obligées de subir une part trop lourde du taux de taxes de l'agglomération.

Le résidant s'est ensuite plaint que les augmentations de taxes de Saint-Laurent étaient moins sévères que celles de Côte Saint-Luc et le Maire Housefather s'est dit en désaccord en expliquant qu'un examen de l'ensemble des augmentations des cinq dernières années, montrait que ce n'était pas le cas. Le Maire Housefather en a profité pour expliquer que la raison que les taxes de l'agglomération étaient si élevées était que de nombreuses dépenses revenant à la Ville de Montréal avaient été transférées au budget d'agglomération étant donné que selon lui, la seule façon qu'avait le Maire Tremblay de tenir la promesse faite durant la campagne de ne pas augmenter les taxes en 2006 était de transférer les dépenses au budget de l'agglomération. Le Maire Housefather a ensuite expliqué qu'à long terme il était avantageux que Côte Saint-Luc soit défusionnée, car cela lui permettait dorénavant de contrôler ses services et d'investir dans ses infrastructures.

060234

**OPPOSITION DU CONSEIL À L'ADOPTION PAR LE CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
SUR LES DÉPENSES MIXTES**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001) (la « **Loi** »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 118 de la Loi, les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois, d'une part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une compétence d'agglomération urbaine ou des résultats de tels actes et d'autre part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une autre compétence ou des résultats de tels actes, notamment le rapport financier, doivent être divisés en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 69 de la Loi, le conseil d'agglomération établit par règlement les critères permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération;

ATTENDU QUE ce règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 26 janvier 2006 le budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier 2006, à la suite du budget, le *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes* (le « **Règlement** »);

ATTENDU QUE le règlement ne mentionne que les critères suivants pour déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération :

- les données quantitatives factuelles;
- l'évaluation quantitative des ressources humaines consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;
- l'évaluation quantitative des ressources matérielles et financières consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;

ATTENDU QUE le règlement mentionne que « Ne sont pas des dépenses mixtes d'activité générale, les dépenses liées à l'exercice des activités de transport, hygiène du milieu, santé et bien-être, aménagement, urbanisme et développement ainsi que loisirs et culture », sans toutefois préciser si ces dépenses doivent être considérées d'agglomération ou locales, et sans autre explication alors que la plupart de ces activités sont de prime abord des compétences concurrentes pour lesquelles les dépenses devraient être mixtes;

ATTENDU QUE les deux versions des documents budgétaires ne comprennent pas toutes les informations nécessaires pour juger de la répartition des dépenses mixtes;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi, le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses mixtes;

ATTENDU QUE l'imprécision du règlement ne permet pas au vérificateur de remplir son devoir prévu à la loi étant donné les critères vagues du Règlement et l'absence de clefs de répartition;

ATTENDU QUE pour ces mêmes raisons, l'imprécision du règlement ne permet pas au conseil d'agglomération de jouer son rôle et d'assurer une répartition équitable des dépenses mixtes;

ATTENDU QUE le contenu normatif du Règlement est insuffisant et vague, et de ce fait accorde une discrétion administrative dans la répartition des dépenses qui est inacceptable;

ATTENDU QU'une analyse détaillée des documents budgétaires 2006 (la version présentée en décembre et celle adoptée en janvier) a été effectuée, et que les motifs d'opposition au règlement sont plus amplement décrits au document intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes* », ledit document faisant partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément,

dans ce délai de trente jours, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MIKE COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

D'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions l'opposition de la ville de Côte Saint-Luc au *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment à l'opposition susmentionnée, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes* », énonçant les motifs de l'opposition de la ville de Côte Saint-Luc quant au *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*;

DE transmettre des copies de cette résolution aux autres municipalités liées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire Housefather a ensuite expliqué la résolution au public.

Le conseiller Cohen a ensuite tenu à féliciter Michael Lifshitz d'avoir lancé une pétition pour contester ces choses.

060235

OPPOSITION DU CONSEIL À L'ADOPTION PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES TAXES (EXERCICE FINANCIER DE 2006)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) (la « Loi »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi, le conseil d'agglomération peut imposer par règlement toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale;

ATTENDU QU'un tel règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 26 janvier 2006 le budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier le *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* (le « Règlement »);

ATTENDU QUE plusieurs dépenses incluses au budget d'agglomération 2006 sont de nature locale et ne devraient pas être financées par les revenus d'agglomération, mais plutôt par des revenus locaux;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce fait, le taux de taxation foncière d'agglomération imposé aux contribuables de l'agglomération est plus élevé que ce qu'il aurait été si seul les dépenses reliées à l'exercice des compétences d'agglomération avaient été incluses au budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le financement de l'alimentation en eau, tel qu'inclus au budget 2006, ne respecte pas les exigences prévues à l'article 68 du décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE la structure de taxation de l'agglomération a été déterminée dans le but d'éviter une hausse du fardeau fiscal des contribuables de la Ville de Montréal, sans que soit considéré l'intérêt de tous les contribuables de l'agglomération, et en favorisant de façon indue et discriminatoire les contribuables de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, malgré plusieurs demandes de la part des représentants de la Ville de Côte Saint-Luc au conseil d'agglomération, aucune information n'a été fournie par la Ville de Montréal sur plusieurs éléments du budget d'agglomération qui ne sont pas ventilés dans les documents budgétaires;

ATTENDU QUE l'adoption du budget d'agglomération a précédé celle du *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*, alors que le budget devait appliquer ce règlement pour déterminer la partie des dépenses mixtes faites dans l'exercice des compétences d'agglomération, que le budget a donc été adopté avant que le règlement permettant la détermination des critères de partage des dépenses mixtes ne le soit;

ATTENDU QU'une analyse détaillée des documents budgétaires 2006 (la version présentée en décembre et celle adoptée en janvier) a été effectuée, et que les motifs d'opposition au règlement sont plus amplement décrits au document intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes* », ledit document faisant partie intégrante de la présente résolution;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai de 30 jours, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération;

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

D'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* adopté par le conseil d'agglomération;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions l'opposition de la Ville de Côte Saint-Luc au *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)*;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment à l'opposition susmentionnée, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes* », énonçant les motifs de l'opposition de la Ville de Côte Saint-Luc quant au *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* adopté par le conseil d'agglomération;

DE transmettre des copies de cette résolution aux autres municipalités liées.
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Maire Housefather a expliqué au public les raisons suivantes pour cette contestation :

1. La justification des dépenses contenues dans le budget d'agglomération n'était pas convenablement ventilées;
2. L'augmentation des dépenses de l'agglomération du budget de décembre au budget amendé de janvier¹ pouvait le cas échéant s'expliquer par le fait que le Maire Tremblay cherchait à tenir sa promesse de ne pas augmenter les taxes pour les résidents de la ville de Montréal. Pour étayer ses dires, le Maire Housefather a expliqué que des dépenses additionnelles de cent cinq millions de dollars avaient été ajoutées au budget d'agglomération et retranchées de celui de la ville de Montréal;
3. Certains exemples de dépenses montraient que l'agglomération payait pour certains items qui auraient dû être imputés au seul budget de la ville de Montréal;
4. Des manœuvres ont permis de soutirer certaines subventions du budget d'agglomération pour les verser à celui de la ville de Montréal;
5. Des économies de taxes ont été accordées à des entreprises plutôt qu'à des résidents;
6. La ville de Montréal a obtenu vingt millions de dollars du budget d'agglomération pour l'utilisation de ses biens immeubles ce qui est illégal puisque les deux représentent la même entité légale;
7. La façon dont l'agglomération a adopté ses taux de taxe d'eau est typique de la façon dont la ville de Montréal traite plusieurs de ses autres dossiers où il manque des données, des détails sont absents et des questions sont discutées et décidées exclusivement par le Conseil exécutif de la ville, en privé.

060236

OPPOSITION DU CONSEIL À L'ADOPTION PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU À CERTAINES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES (EXERCICE FINANCIER DE 2006)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001) (la « **Loi** »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires

¹ vs. la réduction des dépenses du budget de la ville de Montréal de décembre à janvier

municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi, le conseil d'agglomération peut imposer par règlement toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale;

ATTENDU QU'un tel règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 26 janvier 2006 le budget d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 du décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal, le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier 2006 le *Règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier de 2006)* (le **Règlement**);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 du décret, il est stipulé que : « Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées sont partagés entre ces dernières **en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.** »

ATTENDU QU'il est prévu audit règlement, aux termes de son article 2: Aux fins du financement des coûts relatifs à l'alimentation en eau assurée par la Ville sur le territoire des municipalités reconstituées, il sera perçu, de ces municipalités, une tarification, calculée sur la base d'un taux provisoire établi à 0.00810 \$ / m³ pour l'exercice financier de 2006;

ATTENDU QU'il est prévu audit règlement, au terme de son article 3 : La Ville établit, par règlement du conseil d'agglomération, au terme de l'exercice financier de 2006, le taux définitif en fonction du coût réel relatif à l'alimentation en eau que celle-ci a assuré sur le territoire des municipalités reconstituées au cours de l'exercice financier de 2006;

ATTENDU QU'il n'a pas été prévu quels coûts seront inclus dans les « *coûts réels relatifs à l'alimentation en eau*»; et comment sera calculée « **la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.** » tels que prévus à l'article 68 du décret;

ATTENDU QUE le financement de l'alimentation en eau, tel qu'inclus au budget 2006, ne respecte pas les exigences prévues à l'article 68 du décret 1229-2005 tel que plus amplement détaillée à la résolution 060235 concernant l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE l'imprécision du règlement ne permet pas au conseil d'agglomération de jouer son rôle et d'assurer une répartition équitable des « *coûts réels relatifs à l'alimentation* »;

ATTENDU QUE le Règlement ne précise pas si la consommation sur laquelle le taux définitif sera appliqué inclus ou non les pertes du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le contenu normatif du règlement est insuffisant et vague, et de ce fait accorde une discrétion administrative dans la détermination des coûts réels et la fixation de la tarification finale relative à l'alimentation en eau;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément,

dans ce délai de 30 jours, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération;

Il fut

**SUR PROPOSITION DU CONSEILLER DIDA BERKU
APPUYÉE PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE**

IL EST RÉSOLU :

D' le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au Règlement du conseil d'agglomération intitulé *Règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées* ;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions l'opposition de la Ville de Côte Saint-Luc au règlement du conseil d'agglomération intitulé *Règlement sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées*;

DE transmettre également à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment à l'opposition susmentionnée, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes* »,

DE transmettre également à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment l'opposition susmentionnée, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Côte Saint-Luc de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes* »

DE transmettre copie vidimée de cette résolution et des documents joints à la présente résolution aux autres municipalités liées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060237

**ORIENTATIONS DU CONSEIL DE CÔTE SAINT-LUC CONCERNANT L'ORDRE
DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION LE 2 MARS
2006**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de compétences municipales dans certaines agglomération* (L.R.Q., c. E-20.001), l'agglomération urbaine de Montréal sera formée nommément de la ville de Côte Saint-Luc le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'exercice de compétences municipales dans certaines agglomération* (R.S.Q., c. E-20.001) (ci-après désignée sous le nom de "la loi"), chaque municipalité centrale a un conseil d'agglomération dont la nature et la composition sont définis par un décret et que ce conseil d'agglomération constitue un organe délibérant de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la loi, chaque municipalité doit être représentée au conseil d'agglomération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la loi, au cours d'une séance du conseil d'une des municipalités liées, le maire doit informer son conseil des dossiers qui seront traités lors d'une séance ultérieure du Conseil d'agglomération urbaine et définir la position qu'il prévoit prendre sur toute les questions à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération urbaine et en tant que maire, discuter de cette position avec les autres membres présents et proposer l'adoption d'une résolution représentant la position du conseil;

ATTENDU QUE lors d'une séance du conseil d'agglomération qui se tiendra le 2 mars 2006 pour laquelle les membres du conseil municipal détermineront la position qu'il choisira d'adopter; et

IL FUT

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

ET RÉSOLU :

«QUE le conseil prenne la position suivante en prévision de la séance du conseil d'agglomération du 2 mars 2006 :

QUE le maire soit autorisé à prendre toutes les décisions qu'il jugera nécessaires dans les meilleurs intérêts de la ville de Côte Saint-Luc et de ses résidents par rapport aux items à l'ordre du jour de la séance du conseil d'agglomération qui se tiendra le 2 mars 2006 selon l'information qui sera présentée au cours de cette séance. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060238

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ «RÈGLEMENT NUMÉRO 2240
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 636 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE
VÉHICULES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE
CÔTE SAINT-LUC» - ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

«QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2240 autorisant un emprunt de 636 000 \$ pour l'acquisition de véhicules pour le Service des travaux publics de la ville de Côte Saint-Luc» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2240;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépasserait pas quinze (15) ans;

QUE les dépenses encourues pour le projet soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2240.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060239

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: «RÈGLEMENT NUMÉRO 2241
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 320 000 \$ POUR LE REMPLACEMENT DE
SECTIONS DE TROTTOIRS ET DE RUES À DIFFÉRENTS ENDROITS DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC» - ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

«QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2241 autorisant un emprunt de 320 000 \$ pour le remplacement de sections de trottoirs et de rues à différents endroits de la ville de Côte Saint-Luc» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2241;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépasserait pas vingt (20) ans;

QUE les dépenses encourues pour le projet soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2241.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060240

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: «RÈGLEMENT NUMÉRO 2242
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 850 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DE LA STATION DE POMPAGE CAVENDISH» -
ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2242 autorisant un emprunt de 850 000 \$ pour des travaux de reconstruction de la station de pompage Cavendish» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2242;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépasserait pas vingt (20) ans;

QUE les dépenses encourues pour le projet soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2242.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060241

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: «RÈGLEMENT NUMÉRO 2243
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 224 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES TOITURES DE CERTAINS ÉDIFICES MUNICIPAUX»
- ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2243 autorisant un emprunt de 224 000 \$ pour des travaux de reconstruction des toitures de certains édifices municipaux» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2243;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépassera pas vingt (20) ans;

QUE les dépenses encourues pour le projet soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2243.»
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060242

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: «RÈGLEMENT 2244 AUTORISANT UN
EMPRUNT DE 1 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE
LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE / DU COMPLEXE DE L'HÔTEL DE
VILLE» - ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2244 autorisant un emprunt de 1 000 000 \$ pour des travaux de reconstruction de la toiture de la bibliothèque / du complexe de l'hôtel de ville» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2244;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépasserait pas vingt (20) ans;

QUE les dépenses encourues pour le projet soient imputées au règlement d'emprunt numéro 2244.»
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060243

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: «RÈGLEMENT NUMÉRO 2245
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 175 000 \$ POUR DES TRAVAUX
D'INSTALLATION DE FEUX SYNCHRONISÉS SUR LA RUE CAVENDISH»-
ADOPTION**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SAM GOLDBLOOM

«QUE le règlement d'emprunt intitulé : «Règlement numéro 2245 autorisant un emprunt de 175 000 \$ pour des travaux d'installation de feux synchronisés sur la rue Cavendish» soit et est, par les présentes, adopté et numéroté 2245;

QUE ce règlement d'emprunt soit conditionnel à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

QUE la période de financement ne dépasserait pas vingt (20) ans;

QUE les dépenses encourue pour le projet soient imputée au règlement d'emprunt numéro 2245.»
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

060244

**SOUSSIONS – MIGRATION ET MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE
SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COURRIEL**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE

ET RÉSOLU :

QUE, tel que recommandé par Ken Lerner, Chef de division, systèmes d'information et ressources matérielles, la soumission suivante pour la migration et la mise en place d'un réseau de système d'information et de courriel soit et est, par les présentes, approuvée, le tout, tel que plus amplement décrit ci-dessous:

De fournir les biens et de procurer les services requis afin de doter la ville de Côte Saint-Luc d'un réseau, stable et opérationnel, incluant une application de courriel; (Lotus Notes)

D'accorder le travail correspondant à Nashen and Nashen Inc. pour les items suivants :

- Licence d'utilisation sur site pour 90 usagers de Lotus Notes
- Pare-feu – Solution anti-pourriel
- Copies de sauvegarde, mise à jour de systèmes et matériel
- 150 heures de services techniques dans une banque d'heures
- 10% imprévus

Total, estimation de dépense pour 2006

43 780,00 \$

QUE les TPS et TVQ s'appliquent à la projection susmentionnée;

QUE le certificat de trésorier N°CTA06-0036 a été émis le 16 février 2006, par le trésorier, attestant de la disponibilité des fonds pour couvrir les dépenses décrites;

QUE la résolution ci-dessus soit approuvée pour action immédiate. »
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suite à l'adoption de la résolution, le conseiller Nashen a déclaré qu'il ne détenait aucun intérêt pécuniaire dans la résolution susmentionnée mais il a néanmoins quitté la salle parce qu'il souhaitait s'abstenir de tout débat.

À 22 H 11 LE MAIRE HOUSEFATHER A AJOURNÉ LA SÉANCE.

À 22 H 15, LE MAIRE HOUSEFATHER A RÉOUVERT LA SÉANCE.

060245

**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES – PROJETS DE
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) –
5899, RUE BRANDEIS – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 8 février 2006, montrant l'ajout d'un troisième étage à une habitation unifamiliale isolée sur le lot 1560807, au 5899, rue Brandeis et préparé par M. Michael Finkelstein, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 16 février 2006, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

060246

**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES – PROJETS DE
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) –
6848, RUE EMERSON – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 3 février 2006, montrant des modifications à la façade avant d'une habitation unifamiliale isolée sur le lot 1561570, au 6848, rue Emerson et préparé par M. Sydney Godel, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 16 février 2006, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

060247

**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES – PROJETS DE
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) –
6525, RUE MERTON – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 3 février 2006, montrant des élévations révisées pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale isolée sur le lot 1560668, au 6525, rue Merton et préparé par M. Louis Arnould, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 16 février 2006, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

020248

**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES – PROJETS DE
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) –
5740, BOULEVARD CAVENDISH – VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALLAN J. LEVINE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale, reçu le 10 février, montrant des élévations révisées pour un agrandissement au rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale sur le lot 1561212, au 5740, boulevard Cavendish et préparé par M. Steven Aber, architecte, pour la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 16 février 2006, soit approuvé conformément aux dispositions du chapitre 14 du Règlement 2217 de la ville de Côte Saint-Luc.»

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

060249

**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT INTITULÉ: « RÈGLEMENT
NUMÉRO 2246 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 128 550 \$ POUR
L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC»**

Le conseiller Glenn J. Nashen a donné L'AVIS DE MOTION que le règlement intitulé «Règlement numéro 2246 autorisant un emprunt de 128 550 \$ pour l'acquisition de véhicules pour le Service des travaux publics de la ville de Côte Saint-Luc» serait présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure.

060250

**RÉSOLUTION POUR DISPENSE DE LA LECTURE DU RÈGLEMENT INTITULÉ:
«RÈGLEMENT NUMÉRO 2246 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 128 550 \$
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX
PUBLICS DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC»**

Il fut

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GLENN J. NASHEN
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHAEL COHEN

ET RÉSOLU :

«QUE le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc dispense de la lecture du règlement intitulé: «Règlement numéro 2246 autorisant un emprunt de 128 550 \$ pour l'acquisition de véhicules pour le Service des travaux publics de la Ville de Côte Saint-Luc» quand il sera présenté pour adoption, le tout conformément aux dispositions de la loi.»

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPRISE DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a repris à 20h50 pour se terminer à 21h. Deux (2) personnes ont demandé la parole et ont été entendues.

1) Aubey Laufer

Le résidant a demandé des informations au sujet d'un immeuble érigé près des « Presidential Towers » mais le Maire Housefather a répondu que cette question n'étant pas à l'ordre du jour du conseil de ce soir, et ne pouvait donc pas faire partie de la seconde période de questions de la soirée qui traite exclusivement des items à l'ordre du jour du conseil.

Le résidant a ensuite demandé si les résolutions d'oppositions aux différents règlements de l'agglomération pouvaient être contestées en cour et le Maire Housefather a répondu qu'on en était rendu au point où il revenait à la Ministre des Affaires municipales et des Régions de répondre aux oppositions exprimées par la municipalité. Le résidant a ensuite demandé comment l'eau était fournie et payée et le Maire Housefather a répondu que Montréal était le fournisseur et que les résidants payaient une taxe d'eau à leur municipalité locale qui, à titre de *grossiste*, payait les coûts de l'eau à Montréal.

Le résidant a ensuite demandé si d'autres travaux de réfection serait effectués au tunnel Cavendish en même temps que ceux du poste de pompage Cavendish² et le Maire Housefather a répondu que non.

Le résidant a ensuite affirmé son appui pour les feux synchronisés sur le chemin Fleet mais a demandé à savoir s'il y aurait d'autres synchronisations (entre MacDonald et Décarie) avec l'arrondissement voisin de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce et le Maire Housefather a répondu que la question était présentement à l'étude.

2) Michael Lifshitz

Le résidant a informé le public qu'un groupe à Beaconsfield envisageait d'intenter un recours collectif pour contester les taxes d'agglomération.

² En vertu de l'un des règlements d'emprunt à l'ordre du jour du conseil de ce soir.

Le résidant a poursuivi en demandant quel était le budget pour un projet pilote de recyclage bien précis et le Maire Housefather a répondu 60 000,00 \$.

Le résidant a ensuite exprimé l'avis qu'il ne voyait pas comment le conseil d'agglomération paierait pour le recyclage et le Maire Housefather a affirmé qu'il se demandait la même chose³.

À 21 H LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT LEVÉE.

ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE

JONATHAN SHECTER
COORDONNATEUR DU CONTENTIEUX
ET GREFFIER

³ Un item permettant à Saint-Laurent d'adopter un contrat de recyclage était à l'ordre du jour du conseil d'agglomération.